



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 octobre 2010

[...]

[...]

Objet: *recrutements pour le Service public de Wallonie*

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 15 octobre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement de 2 agents pour la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie pour lesquels des connaissances linguistiques sont requises.

1. Emploi du niveau A

L'emploi PO4A0001 de niveau A et de métier 9 (ingénieurs civils, option électricité, mécanique, physique, métallurgie, électromécanique, électronique et télécommunications) au département de l'Energie et du Bâtiment durable, Direction de la Promotion de l'Energie durable à Namur, emploi de régime linguistique francophone, pour lequel la connaissance de l'anglais et du néerlandais (principalement écrit) est requise.

Motivations :

Dans les tâches qui sont confiées à l'agent à recruter, nous trouvons la participation à l'élaboration du 2^e plan d'action d'efficacité énergétique.

Concrètement il s'agit:

- d'assurer une cohérence avec les plans flamands, bruxellois et fédéraux, ainsi qu'avec le plan national climat et les autres directives d'efficacité énergétique. Ceci nécessite la compréhension à la lecture du plan flamand qui sera bien sûr écrit en néerlandais.
- de participer au groupe Concere Efficacité énergétique (rédaction de PV, présentations, etc...). Ce groupe est le groupe de Concertation Etat-Régions en matière d'énergie. Chacun s'y exprime dans sa langue maternelle. La compréhension orale fine des représentants de la Région flamande est une nécessité.
- L'agent travaillera dans le cadre de la transposition de la directive 2006-32 portant sur l'efficacité énergétique, qui émane de l'Union européenne. Les documents de travail sont généralement rédigés en anglais. Il participera à des réunions et des séminaires européens où la langue de travail et de convivialité est l'anglais. Seules les réunions formelles disposent d'une traduction simultanée.
- La connaissance des modèles économétriques et de la problématique des indicateurs est également demandée. Sachant que la plus grande partie de la littérature concernant ces thématiques est également écrite en anglais, la connaissance de l'anglais est réellement nécessaire.

La direction susvisée doit être considérée comme un service centralisé du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région Wallonne.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de ladite loi, les services du Gouvernement wallon utilisent le français comme langue administrative.

Dans ce services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais et de l'anglais sont requises pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance du néerlandais et de l'anglais adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé.

2. Emploi du niveau C

L'emploi C0364901 de niveau C et de métier 60 administratif à la Direction d'Eupen des services extérieurs, à Eupen, emploi de régime linguistique germanophone pour lequel la connaissance du français (parlé et écrit) est requise.

Motivations :

La personne occupant ce poste sera amenée à gérer des dossiers d'urbanisme et en assurera, au moins partiellement, les contacts oraux et écrits avec les intervenants.

En communauté germanophone, ces dossiers sont introduits par le demandeur soit en allemand (le plus souvent), soit en français (parfois).

(...)

La direction susvisée doit être considérée comme un service décentralisé du Gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de la langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Dans ce services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le siège de la Direction étant situé à Eupen, l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, exclut en principe que la connaissance d'une autre langue que l'allemand puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance du français est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un agent de niveau C ayant la connaissance du français adaptée aux exigences de la fonction (parlé et écrit) à la Direction d'Eupen des services extérieurs susvisés à Eupen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]